



**BOUCHES-DU-  
RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPECIAL**

**N° 13-2023-251 bis**

**PUBLIE LE 11 octobre 2023**

# Sommaire

## Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

Arrêté portant interdiction du rassemblement à l'appel du collectif « Solidarité Martigues Palestine et Ouest Étang de Berre » à Martigues le jeudi 12 octobre 2023

# **Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône**

Arrêté portant interdiction du rassemblement à l'appel «Solidarité  
Martigues Palestine et Ouest Étang de Berre » à Martigues le jeudi  
12 octobre 2023



## PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

### **Arrêté portant interdiction du rassemblement à l'appel du Collectif «Solidarité Martigues Palestine et Ouest Étang de Berre » à Martigues le jeudi 12 octobre 2023**

*La préfète de police des Bouches-du-Rhône,*

**Vu** le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants, 431-9, 431-9-1, R 610-5 et R 644-4 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 211-1 à L 211-4 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône modifié;

**Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** l'urgence,

**Considérant** l'appel lancé par la diffusion de tracts par le Collectif « Solidarité Martigues Palestine et Ouest Étang de Berre » à un rassemblement le jeudi 12 octobre 2023 à 12h00 devant la Maison des Syndicats, Allée Benoît Frachon, à Martigues (13500) ; que Madame Mariam Abu Daqa, invitée d'honneur de cet évènement, est membre du Front Populaire de Libération de la Palestine, organisation classée terroriste par l'Union européenne ; que cette organisation s'est rendue coupable de nombreux attentats contre des civils qui ont provoqué la mort de dizaines de personnes ;

**Considérant** que ce rassemblement non déclaré intervient dans un contexte international marqué par les attaques terroristes du samedi 7 octobre et l'affrontement entre le Hamas et Israël ; que depuis lors, plusieurs dizaines d'actes antisémites ont été constatés sur le territoire national, notamment en région parisienne, à Agen, Besançon et Carcassonne, ainsi qu'à Marseille ;

**Considérant** qu'il est à craindre que des incidents ou des confrontations surviennent sur le territoire français, notamment à Martigues, à l'occasion de rassemblements revendicatifs ; qu'en effet, lors de rassemblements précédents de même type, notamment en 2014 et en 2021 à Paris, certains individus violents s'étaient joints aux manifestations, blessant des membres des forces de l'ordre ; que les risques que ce phénomène se reproduise à Martigues est élevé ; qu'il y a lieu de prévenir les comportements individuels ou collectifs de nature à troubler la tranquillité publique ou à créer un risque pour l'ordre public ;

**Considérant** en outre qu'en application de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique ; qu'en application de l'article L. 211-2 du même code, la déclaration doit être faite auprès de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ;

**Considérant** qu'aucune déclaration de manifestation revendicative n'a été déposée auprès de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône ; qu'aucun représentant des manifestants n'a contacté la préfecture de police ;

**Considérant** que, dans ces conditions, ni le parcours, ni le nombre de manifestants attendus par l'organisateur, ni les éventuelles mesures prises par ce dernier pour encadrer la manifestation ne sont connus ni a fortiori discutés avec la préfecture de police ; qu'il en résulte l'impossibilité d'avoir des garanties sur le bon déroulement de la manifestation et d'anticiper le dispositif de sécurité le plus adapté pour concilier liberté de manifestation et impératifs d'ordre public ;

**Considérant** la persistance de la menace terroriste, particulièrement dans le contexte international actuel, et la forte mobilisation des forces de l'ordre pour y faire face sur l'ensemble du territoire national ; que le rassemblement projeté est susceptible d'attirer plusieurs centaines de personnes, dans la mesure où il s'agit de la première visite en France de Madame Abu Daqa et eu égard à la notoriété de l'intéressée ; que les renforts d'effectifs de police ne peuvent être déployés en temps utile pour sécuriser de manière adaptée ce rassemblement ;

**Considérant** que, dans ces conditions, il existe un risque grave de trouble à l'ordre public ;

**Considérant** qu'en application de l'article 78-3 du décret du 29 avril 2004 susvisé, la préfète de police des Bouches-du-Rhône a la charge, dans les Bouches-du-Rhône, de l'ordre public ; qu'en application de l'article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure, « si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle interdit par un arrêté qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration » ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, seule l'interdiction de ce rassemblement revendicatif est de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public liés au risque manifeste de dégradations, de violences; qu'une telle interdiction ne porte pas une atteinte disproportionnée à la liberté de réunion en ce qu'elle exclut les regroupements de personnes dans le cadre de manifestations déclarées ;

**Considérant** enfin qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester, comme il est entendu et encadré par la loi, avec les impératifs de l'ordre public ;

**Sur proposition** du directeur du cabinet de la préfète de police ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : le rassemblement annoncé par le collectif « Solidarité Martigues Palestine et Ouest Étang de Berre » à un rassemblement le jeudi 12 octobre 2023 à 12h00 devant la Maison des Syndicats, Allée Benoît Frachon à Martigues (13500), est interdit.

**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions suivantes : s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Bouches-du-Rhône. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Marseille est compétent pour connaître des litiges nés de l'application du présent arrêté. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

**Article 4** : Le directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le **11 octobre 2023**

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

*Original signé*

Frédérique CAMILLERI